

intitulé modifié par D. 22-10-2003

Arrêté royal fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

A.R. 30-10-1971 M.B. 27-01-1972

modifications:

A.E. 06-01-92 (M.B. 17-03-92)

A.Gt 16-12-94 (M.B. 16-02-95)

A.Gt 07-04-95 (M.B. 24-06-95)

D. 22-10-03 (M.B. 04-12-03)

CHAPITRE Ier. - DES GRADES ET DES EMPLOIS

modifié par D. 22-10-2003

Article 1er. - Les membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française remplissent les fonctions et occupent les emplois prévus au cadre organique correspondant au grade dont ils sont revêtus.

Ces membres du personnel sont classés dans une des catégories suivantes:

1. personnel de direction et attaché;
2. personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrice, surveillant des travaux et dessinateur;
3. personnel paramédical;
4. personnel spécialisé.

Ils peuvent porter les grades repris à l'annexe I du présent arrêté.

modifié par D. 22-10-2003

Article 2. - Pour l'ensemble des universités et faculté universitaire de la Communauté française, un tableau de hiérarchie est fixé par Nous après consultation de chacune des universités, faculté et centre universitaires. Ce tableau comporte les rubriques suivantes réparties en quatre colonnes:

Colonne 1: les grades groupés par catégorie de personnel;

Colonne 2: les grades dont les agents de l'Université doivent être titulaires pour accéder au grade de la colonne 1 indiqué en regard;

Colonne 3: les conditions imposées aux titulaires des grades de la colonne 2 indiqués en regard;

Colonne 4: les diplômes, certificats ou titres dont doivent être porteurs les candidats à un concours d'admission au stage au grade de la colonne 1 qui peut être pourvu de titulaire par un tel concours.

remplacé par D. 22-10-2003

Article 3. - Les emplois du cadre du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, du personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du



personnel paramédical et du personnel spécialisé peuvent être pourvus de titulaires soit par recrutement, soit par changement de catégorie ou de groupe, soit par accession, soit par avancement, soit par promotion.

La qualité d'agent d'une université ou faculté universitaire est reconnue à tout membre du personnel qui y est occupé à charge de l'allocation budgétaire allouée par la Communauté française.

Chaque agent est nommé à un grade, conformément au tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant qui le situe dans une catégorie et qui l'habilite à occuper un des emplois prévus qui correspond à ce grade.

Ce grade est déterminé par la colonne "Nouveaux grades" du tableau de transposition prévu à l'annexe II du présent arrêté.

Les grades sont répartis en niveaux. Chaque grade correspond à un rang. Le nombre de rangs et de niveaux est fixé comme suit :

Le niveau 1 s'applique au personnel des catégories 1 et 4 :

- pour la catégorie de personnel de direction et attaché, il y a 7 rangs désignés par les numéros 1 à 7;
- pour la catégorie de personnel spécialisé, il y a 18 rangs désignés par les numéros 1 à 4, 7, 10 à 19, 33 à 35.

Le niveau 2 s'applique au personnel des catégories 2, 3 et 4 :

- pour la catégorie de personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants de travaux et dessinateurs, il y a 6 rangs désignés par les numéros 3 à 8;
- pour la catégorie de personnel paramédical, il y a 10 rangs désignés par les numéros 1 à 10;
- pour la catégorie de personnel spécialisé, il y a 13 rangs désignés par les numéros 5, 6, 8, 9, 20 à 24, 29 à 32.

Le niveau 3 s'applique au personnel des catégories 2 et 4 :

- pour la catégorie de personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, il y a 1 rang désigné par le numéro 2;
- pour la catégorie de personnel spécialisé, il y a 4 rangs désignés par les numéros 25 à 28.

Le niveau 4 s'applique au personnel de la catégorie 2 :

- pour la catégorie de personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, il y a 1 rang désigné par le numéro 1.

Dans chaque niveau, les rangs sont numérotés selon l'ordre de leur importance hiérarchique, le nombre le plus grand correspondant au rang le plus élevé.

CHAPITRE II. - DU RECRUTEMENT, DU STAGE ET LA NOMINATION DEFINITIVE

Article 4. - Le recrutement se fait par concours d'admission au stage.

Article 5. - Les grades qui sont conférés par la voie d'un concours d'admission au stage sont déterminés au tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant.

Article 6. - Les concours d'admission au stage sont organisés lorsque les besoins de l'établissement l'exigent, pour un nombre déterminé d'emplois et à défaut de lauréats des concours d'accession ou des examens de changement de catégorie.

Article 7. - Le nombre d'emplois à conférer par concours d'admission au stage, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que les modalités de chaque concours d'admission au stage sont portés à la connaissance du public par avis inséré au Moniteur belge et, en outre, si l'autorité chargée de l'organisation du concours le juge opportun, par tout autre moyen de publication qu'elle estime adéquat.

modifié par D. 22-10-2003

Article 8. - Nul ne peut se présenter à un concours d'admission au stage s'il ne répond aux conditions suivantes:

1. être Belge ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
2. être de conduite irréprochable;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. satisfaire aux lois sur la milice;
5. être en possession de l'un des diplômes ou certificats ou titres prévus à la colonne 4 du tableau de hiérarchie visé ci-avant.

inséré par D. 22-10-2003

Article 8bis. - Aucun agent ne peut être recruté à un grade inférieur à celui correspondant au diplôme, certificat ou brevet dont il est titulaire.

inséré par D. 22-10-2003

Article 8ter. - Le recrutement à un grade supérieur au grade de recrutement du niveau correspondant au diplôme, certificat ou brevet est admis lors de pénurie sur le marché de l'emploi par décision motivée du conseil d'administration.

A titre exceptionnel, à défaut de candidat interne ayant le profil requis et dans le respect du statut syndical, il peut être fait appel à des candidats externes pour les fonctions des grades visés à l'annexe I du présent arrêté aux grades 4, 5, 6 et 7 de la catégorie 1.

Article 9. - Les candidats qui ont réussi les concours d'admission au stage sont classés d'après le nombre de points obtenus.

modifié par D. 22-10-2003

Article 10. - Après la clôture du procès-verbal du concours d'admission au stage, chaque participant reçoit communication des résultats qu'il a obtenus. L'Administrateur fait publier au Moniteur belge la liste des lauréats

des concours d'admission au stage.

Article 11. - Les participants au concours d'admission au stage qui ont obtenu les minima des points requis mais qui n'ont pas été classés en ordre utile, sont admis au stage à tout emploi qui deviendrait vacant dans les 24 mois qui suivent le mois où le procès-verbal du concours a été clôturé et pour lequel les conditions d'admission au stage et le programme des épreuves sont identiques à ceux fixés pour les emplois qui ont été mis en compétition.

modifié par D. 22-10-2003

Article 12. - Nul ne peut être admis au stage s'il ne possède, pour les fonctions à conférer, les aptitudes physiques vérifiées suivant les dispositions applicables au personnel scientifique des universités et faculté universitaire de la Communauté française.

Article 13. - L'admission au stage a lieu dans l'ordre du classement des lauréats du concours. L'arrêté d'admission au stage mentionne la date de l'épreuve subie et la place obtenue par le candidat.

Article 14. - La durée du stage est d'un an de service effectif pour tous les agents.

Article 15. - § 1er. Le conseil d'administration peut, par décision motivée, prolonger le stage d'un tiers de sa durée normale.

§ 2. Tout acte fautif accompli pendant ou à l'occasion du stage, tout manquement aux obligations du stage et tout acte qui compromet publiquement l'honneur de la fonction publique, peuvent donner lieu au licenciement sans préavis du stagiaire qui s'en rend coupable. L'intéressé doit au préalable être entendu ou interpellé.

Article 16. - § 1er. Le conseil d'administration peut, sur avis du médecin désigné en vue de la vérification des aptitudes physiques, prolonger le stage de tout agent que le médecin reconnaît atteint d'une maladie curable ou en état de prédisposition d'une maladie qui peut le rendre prématurément inapte à exercer ses fonctions.

Toutefois, cette prolongation ne peut être accordée que si le médecin désigné estime qu'une guérison complète et définitive peut être obtenue dans un délai maximum de cinq ans.

§ 2. Cette prolongation de stage prend cours à dater du premier examen médical par lequel le médecin désigné décèle l'état de santé visé au § 1er. Elle prend fin lorsque le médecin reconnaît que l'agent est définitivement apte ou inapte à exercer ses fonctions; elle ne peut en aucun cas dépasser cinq ans.

§ 3. Pendant la prolongation de stage l'agent est soumis soit à la demande, soit sur décision du conseil d'administration, soit sur convocation au moins semestrielle du médecin désigné, à des visites médicales ultérieures.

Si à la fin du délai maximum de prolongation, le résultat de ces visites n'est pas favorable, l'agent est déclaré définitivement inapte et licencié, moyennant un préavis de trois mois.

Article 17. - A la fin du premier semestre du stage, la manière de servir du stagiaire fait l'objet d'un rapport du ou des chefs de service intéressés. Ce rapport est communiqué à l'intéressé. Si celui-ci s'estime lésé, il a droit de recours dans les 10 jours devant la Chambre de recours instituée ci-après. Celle-ci donne son avis dans le mois.

Après examen du rapport et éventuellement du recours et de l'avis de la Chambre de recours, le conseil d'administration décide de permettre au stagiaire de continuer son stage ou constatant que le stagiaire ne satisfait pas ou ne pourra satisfaire aux exigences du service, il décide son licenciement. Ce licenciement ne peut avoir lieu que moyennant un préavis de trois mois.

Article 18. - A la fin du stage, la manière de servir du stagiaire fait l'objet d'un rapport du ou des chefs de service intéressés. Si celui-ci s'estime lésé, il a droit de recours dans les dix jours devant la Chambre de recours instituée ci-après. Celle-ci donne son avis dans le mois.

Après examen de ce rapport, et éventuellement de recours et de l'avis de la Chambre de recours, le conseil d'administration décide de permettre au stagiaire d'être nommé à titre définitif ou de prolonger son stage ou de le licencier moyennant un préavis de trois mois.

Article 19. - En cas de prolongation du stage, le conseil d'administration délibère, à la fin de la prolongation du stage, sur l'ensemble des rapports. Il décide de permettre au stagiaire d'être nommé à titre définitif ou décide de licencier le stagiaire moyennant un préavis de trois mois.

Article 20. - Les rapports de stage sont classés dans le dossier de signalement du membre du personnel intéressé.

remplacé par D. 22-10-2003

CHAPITRE III. - DU CHANGEMENT DE GROUPE OU DE CATEGORIE

modifié par D. 22-10-2003

Article 21. - Le changement de catégorie est le passage d'un agent d'un grade d'une catégorie à un grade équivalent d'une autre catégorie de personnel.

Le changement de groupe est le passage d'un agent d'un grade d'un groupe à un grade équivalent d'un autre groupe de personnel.

Sont réputés équivalents, les grades rémunérés par la même échelle de traitement.

remplacé par D. 22-10-2003

Article 22. - Le changement de groupe ou de catégorie n'est autorisé que pour les grades déterminés au tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant et aux conditions fixées par le même tableau.

L'épreuve de changement de catégorie est une épreuve de qualification.

Le changement de groupe se fait après vérification des aptitudes

professionnelles du candidat.

Ce passage se fait sans perte d'ancienneté de grade et d'ancienneté barémique.

modifié par D. 22-10-2003

Article 23. - Le changement de groupe ou de catégorie ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance d'emploi du grade à conférer.

modifié par D. 22-10-2003

Article 24. - L'agent classé premier lors d'une procédure de changement de groupe ou de catégorie est nommé à l'emploi vacant.

CHAPITRE IV. - DE L'ACCESSION

remplacé par D. 22-10-2003

Article 25. - Le passage d'un agent définitif de niveau 2 de toute catégorie à la catégorie de direction et attaché se fait par concours d'accession au grade d'attaché aux conditions fixées par le tableau de hiérarchie visé à l'article 2.

remplacé par D. 22-10-2003

Article 26. - Le concours d'accession est instauré dans les six groupes de la catégorie 2° visés à l'article 1^{er}, alinéa 2. Les institutions universitaires sont tenues d'organiser ce concours de façon régulière, au moins tous les deux ans, et dans la mesure où des postes de niveau 1 de qualification générale ou spécialisée sont ouverts.

Article 27. - Nul ne peut participer au concours d'accession s'il n'est nommé à titre définitif, s'il n'a reçu au moins la mention de signalement "bon" et s'il ne satisfait aux conditions fixées par le tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant.

Article 28. - Les candidats qui ont réussi les concours d'accession sont classés d'après le nombre de points obtenus.

Article 29. - Les lauréats des concours d'accession qui n'ont pas été classés en ordre utile, sont nommés si un emploi devient vacant à l'avenir, pour lequel les conditions d'admission et le programme des épreuves sont identiques à ceux fixés pour l'emploi qui a été mis en compétition.

Article 30. - Les nominations subordonnées à un concours d'accession se font dans l'ordre du classement des lauréats du concours.

CHAPITRE V. - DE L'AVANCEMENT

Article 31. - L'avancement est la nomination d'un agent à un grade plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient sans qu'il existe d'emploi vacant du grade à conférer.

Article 32. - Les grades qui sont conférés par avancement sont déterminés au tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant.

Article 33. - Nul ne peut être nommé par avancement s'il n'est nommé à titre définitif, s'il n'a reçu au moins la mention de signalement "bon", s'il ne satisfait à l'examen d'avancement et aux conditions visées par le tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant.

remplacé par D. 22-10-2003

Article 34. - Pour la nomination par avancement avec examen, le candidat doit compter six années de fonction dans son grade. Les services prestés à titre temporaire dans ce grade sont pris en considération à raison de la moitié de leur durée réelle.

L'acquisition d'un diplôme, certificat ou brevet exigé pour un grade supérieur de recrutement équivaut à la réussite d'un examen d'avancement. Dans ce cas, l'avancement prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'acquisition du diplôme, certificat ou brevet.

modifié par D. 22-10-2003

Article 35. - Les examens d'avancement sont organisés tous les deux ans.

Aucun agent définitif en activité de service ne peut se présenter aux examens d'avancement s'il ne justifie de quatre ans au moins d'ancienneté dans son grade ou dans le grade dont il était titulaire au moment de la transposition des grades.

CHAPITRE VI. - DE LA PROMOTION

modifié par D. 22-10-2003

Article 36. - La promotion est la nomination d'un agent à un grade plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient à la condition qu'il existe un emploi vacant de ce grade.

La promotion est conférée sans examen.

remplacé par D. 22-10-2003

Article 37. - Les grades qui sont conférés par promotion sont déterminés au tableau de hiérarchie visé à l'article 2.

Article 38. - Nul ne peut être nommé par promotion s'il n'est nommé à titre définitif, s'il n'a reçu au moins la mention de signalement "bon" et s'il ne satisfait aux conditions fixées par le tableau de hiérarchie visé à l'article 2 ci-avant.

Articles 39, 40 et 41. -abrogés par D. 22-10-2003

modifié par D. 22-10-2003

Article 42. - § 1er. L'Administrateur classe les agents qui ont introduit leur candidature en tenant compte, d'une part, de la nature de l'emploi à conférer, d'autre part, de la valeur et des aptitudes respectives des candidats telles qu'elles ressortent de leur dossier de signalement.

§ 2. Ce classement est porté à la connaissance des candidats par l'Administrateur.

§ 3. Les candidats qui s'estiment lésés peuvent, dans les dix jours, introduire une réclamation écrite auprès du conseil d'administration.

§ 4. Le conseil d'administration examine le classement et les réclamations écrites qu'il a reçues. Il arrête le classement.

remplacé par D. 22-10-2003

CHAPITRE VII. - DE LA VÉRIFICATION DES APTITUDES PROFESSIONNELLES, ÉPREUVES, EXAMENS ET CONCOURS

modifié par D. 22-10-2003

Article 43. - Les épreuves, examens et concours ont lieu devant un jury présidé par l'Administrateur assisté de quatre assesseurs au moins, nommés par le conseil d'administration.

L'un de ces assesseurs sera obligatoirement le chef du service ou l'un des chefs du service ou des services où les emplois sont vacants.

Un autre assesseur sera obligatoirement choisi parmi les membres effectifs ou suppléants du conseil du personnel de l'université, de la faculté ou du centre universitaire représentant les organisations syndicales.

modifié par D. 22-10-2003

Article 44. - Les matières et méthodes des épreuves, examens et concours sont déterminées par le conseil d'administration, par voie de disposition générale et par emploi ou groupe d'emplois.

La vérification des aptitudes professionnelles, l'épreuve de qualification et l'examen d'avancement portent exclusivement sur des matières professionnelles.

Les examens d'avancement à un grade sont du même niveau que les concours d'admission au stage au même grade.

modifié par D. 22-10-2003

Article 45. - L'organisation pratique de la vérification de l'aptitude professionnelle des épreuves, examens et concours, est réglée par le conseil d'administration, par voie de disposition générale et par emploi ou groupe d'emplois.

modifié par D. 22-10-2003

Article 46. - L'Administrateur porte à la connaissance des candidats les résultats qu'ils ont obtenus et les informe de leur place au classement.

CHAPITRE VIII. - SIGNALEMENT

Section Ière. - Objet et forme

Article 47. - Le signalement est obligatoire pour tout agent définitif. Il n'est toutefois plus requis à partir du grade de conseiller.

Il a pour objet de déterminer la valeur, les aptitudes, le rendement et le mérite de l'agent.

Article 48. - En vue de l'attribution du signalement, il est tenu, pour chaque agent, un dossier contenant:

a) une fiche signalétique. Celle-ci comporte la relation des faits précis susceptibles de servir d'éléments d'appréciation et ayant trait à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction;

b) les résultats détaillés obtenus par l'agent aux épreuves, examens et concours.

Article 49. - Le signalement proprement dit est consigné sur un bulletin. Il est constitué par l'une des mentions suivantes: "très bon" - "bon" - "insuffisant" - "mauvais".

La mention "très bon" est réservée aux agents qui, au cours de l'année, ont donné complète satisfaction tant du point de vue de leur compétence que de leur dévouement. Les motifs de ce jugement, notamment les faits favorables qui l'appuient, sont portés à la fiche signalétique.

La mention "insuffisant" est réservée aux agents pour lesquels, au cours de l'année, des faits défavorables d'une gravité marquée, étayés par un rapport du ou des chefs de service, ont été portés à la fiche signalétique.

La mention "mauvais" est réservée aux agents dont l'inaptitude professionnelle ou des manquements graves et publics à l'honneur de la fonction sont justifiés par un rapport détaillé du ou des chefs de service et portés à la fiche signalétique.

La mention "bon" est attribuée aux autres agents.

La mention "mauvais" répétée deux années consécutives entraîne la cessation définitive des fonctions sans avoir le caractère de peine disciplinaire et en étant assortie d'une éventuelle indemnité de départ.

remplacé par D. 22-10-2003

Article 50. - Le modèle de la fiche signalétique et le bulletin de signalement est arrêté par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, après consultation de chacune des universités et facultés universitaires.

Section II. - Compétence et procédure

Sous-section Ière. - Compétence

Article 51. - Le conseil d'administration fait connaître à chaque agent le ou les chefs de service qu'il charge d'établir la fiche signalétique ou de proposer le signalement.

Ces chefs de service recueillent, à cette fin, tous les renseignements nécessaires.

Article 52. - Le signalement est attribué par le conseil d'administration.

Sous-section II. - Attribution du signalement

modifié par D. 22-10-2003

Article 53. - Toute relation de faits à la fiche signalétique est soumise immédiatement à l'agent intéressé, qui vise le document et le restitue dans les dix jours.

Si l'agent estime que cette relation des faits n'est pas fondée, il joint une réclamation écrite dont il lui est accusé réception.

Cette réclamation est conservée au dossier.

Si un agent estime que des faits peuvent être relatés à son bénéficiaire, il en fait la demande au chef de service. Si ce dernier refuse d'en faire la relation, l'agent introduit auprès de l'Administrateur une réclamation écrite dont il lui est accusé réception et qui est conservée au dossier.

Article 54. - Le signalement est attribué chaque année au cours de la deuxième quinzaine de septembre. Il est reconduit annuellement s'il est constitué par la mention "bon" et si aucun fait nouveau, favorable ou défavorable, n'est relaté depuis l'attribution du dernier signalement. Dans ce cas, le bulletin est visé par l'intéressé.

Article 55. - Le signalement pris en considération pour l'application du présent arrêté, est celui qui a été attribué en dernier lieu et au moins trois mois avant l'annonce de la vacance de l'emploi ou dans les autres cas trois mois avant la date à laquelle le candidat remplit les conditions pour obtenir un avancement de grade.

modifié par D. 22-10-2003

Article 56. - Avant l'envoi de la proposition de signalement à l'Administrateur, le chef de service soumet le bulletin à l'agent intéressé, qui vise le document et le restitue dans les dix jours.

Si l'agent estime que la mention de signalement proposée n'est pas justifiée, il vise en conséquence le bulletin de signalement et joint une réclamation écrite, dont il lui est accusé réception. Cette réclamation est annexée au bulletin.

Le bulletin de signalement, visé par l'agent intéressé, est transmis par la voie hiérarchique, à l'Administrateur.

Le conseil d'administration attribue le signalement dans le délai de trois mois.

Article 57. - La mention de signalement attribuée par le conseil d'administration est portée sur le bulletin. Si cette mention n'est pas conforme à celle proposée par le chef de service, les motifs en sont indiqués par une note succincte.

Article 58. - Le bulletin de signalement est de nouveau soumis au visa de l'agent:

a) si la mention de signalement attribuée n'est pas conforme à celle qui a été proposée;

b) en cas de réclamation écrite, introduite conformément à l'article 56, dès que le conseil d'administration s'est prononcé sur celle-ci et a attribué le signalement de l'intéressé.

Sous-section III. - Recours

Article 59. - Si l'agent s'estime lésé par la mention de signalement qui lui est attribuée, il a la faculté de se pourvoir en appel devant la Chambre de recours dans les dix jours de la notification de cette mention.

modifié par D. 22-10-2003

Article 60. - La demande de révision dûment motivée, est transmise par la voie hiérarchique à l'Administrateur qui en accuse réception et la fait parvenir à la Chambre de recours; celle-ci doit donner son avis dans un délai maximum de trois mois.

L'avis de la Chambre de recours est transmis au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions qui attribue le signalement dans le délai d'un mois qui suit la date de réception.

Sous-section IV. - Chambre de recours

remplacé par D. 22-10-2003

Article 61. - Il est institué une Chambre de recours pour les universités et faculté universitaire de la Communauté française. Elle connaît des recours introduits par tout membre du personnel visé à l'article 1^{er} sans distinction de grade.

remplacé par D. 22-10-2003

CHAPITRE IX. - Des incompatibilités et du cumul d'activités

remplacé par D. 22-10-2003

Article 62. - Est incompatible avec la qualité d'agent, toute activité ou occupation exercée soit par le membre du personnel lui-même, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Est en outre réputé incompatible avec la qualité d'agent, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif à l'exception des mandats ou services exercés au nom de l'université ou faculté universitaire dans des entreprises privées pour lequel l'agent a obtenu l'autorisation du Conseil d'administration.

inséré par D. 22-10-2003

Chapitre IXbis - De la nomination.

Article 62bis. - Pour le calcul des anciennetés administrative et pécuniaire, le stagiaire prend rang à la date à laquelle a débuté son stage.

Le présent article ne peut porter préjudice aux dispositions applicables aux membres du personnel admis sous réserve pour des raisons d'inaptitude physique.

remplacé par D. 22-10-2003

Chapitre IXter. De l'ancienneté.

Article 62ter. - § 1^{er}. a) Pour l'application des dispositions qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents autres que les agents titulaires d'un grade de rang 13 au moins dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

- 1) l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;
- 2) à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;
- 3) à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.

Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents titulaires d'un grade de rang 13 au moins dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

- 1) l'agent dont l'ancienneté de grade est la plus grande;
- 2) à égalité d'ancienneté de grade, l'agent dont la première nomination dans un grade de rang 13 au moins est la plus ancienne;
- 3) à égalité d'ancienneté dans un grade de rang 13 au moins, l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;
- 4) à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;
- 5) à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.

b) Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté de grade, l'ancienneté de niveau ou l'ancienneté de service, l'ancienneté de l'agent est déterminée conformément aux points 2° à 6°.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté de grade et de niveau, sont seuls admissibles les services effectifs que l'agent a prestés en qualité de stagiaire et d'agent des Services du Gouvernement et/ou d'une université ou faculté universitaire sans interruption volontaire et comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.

Pour le calcul de l'ancienneté de service, sont admissibles les services effectifs que l'agent a prestés en faisant partie, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, d'un ministère, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.

Les services effectifs que l'agent a prestés en qualité de stagiaire et d'agent de l'Etat ou des Services d'un Gouvernement de Communauté ou de Région sont assimilés aux services effectifs prestés en qualité d'agent d'une université ou faculté universitaire.

§ 3. a) Pour l'ancienneté de grade, les services admissibles sont comptés à partir de la date à laquelle l'agent a été nommé aux grades pris en considération par les dispositions qui doivent lui être appliquées ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à de tels grades.

b) Pour l'ancienneté de niveau, les services admissibles sont comptés à partir de la date à laquelle l'agent a été nommé à un grade du niveau considéré ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à un tel grade.

§ 4. a) L'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres aux augmentations intercalaires.

b) L'interruption est volontaire lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent.

c) Sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

§ 5. L'ancienneté de grade, l'ancienneté de niveau et l'ancienneté de service correspondent à la somme des mois entiers du calendrier, compris dans les services admissibles pour leur calcul.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} aux agents autorisés à exercer leurs fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle :

a) des prestations de 1 976 heures de travail à temps partiel sont comptées pour douze mois entiers de calendrier;

b) des prestations d'un douzième de 1 976 heures de travail à temps partiel sont comptées pour un mois entier de calendrier, toute fraction d'heure étant négligée;

c) les services effectifs qui n'ont pas débuté le premier jour du mois ou qui ont pris fin avant le dernier jour du mois sont négligés.

§ 6. a) Le Conseil d'administration détermine la proportion selon laquelle sont réputés admissibles pour le calcul de l'ancienneté de grade, de niveau ou de service :

1) les services accomplis dans une fonction d'une université ou faculté universitaire comportant des prestations incomplètes autres que les prestations réduites pour convenance personnelle;

2) les services accomplis dans des services publics autres que les universités ou faculté universitaire et dont le personnel est régi par un statut reconnu par le Gouvernement de la Communauté française.

3) les services accomplis, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils ont constitué une des conditions de recrutement de l'agent.

b) Le cas de l'agent qui, en cette qualité, est ou a été titulaire d'un grade supprimé, est réglé par le Conseil d'administration.

inséré par D. 22-10-2003

Chapitre IXquater - De la mutation.

Article 62quater. - Par mutation, il faut entendre le changement d'affectation d'un agent vers un emploi du même grade et de la même catégorie que le sien au sein du cadre de son université ou faculté universitaire. La mutation se fait sur base volontaire. La procédure est réglée par le Conseil d'administration. Le changement d'affectation a lieu soit à la demande de l'agent soit dans l'intérêt du service.

inséré par D. 22-10-2003

Chapitre IXquinquies - Des positions administratives.

Section 1^{re} - Règles générales

Article 62quinquies. - L'agent est dans une des positions suivantes : l'activité de service, la non-activité, la disponibilité. Pour la détermination de

sa position administrative, l'agent est toujours censé être en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant, soit de plein droit, soit sur décision de l'autorité compétente, dans une autre position administrative.

Ces règles générales sont applicables aux stagiaires.

Section 2 - De l'activité de service, de la suspension dans l'intérêt du service et de la réaffectation

Article 62sexies. - Sauf disposition formelle contraire, l'agent en activité de service a droit au traitement et aux augmentations intercalaires. Il peut faire valoir ses titres à l'avancement, la promotion, à l'accession et au changement de grade.

Aux conditions fixées par le Conseil d'administration, l'agent en activité de service peut être suspendu de ses fonctions lorsque l'intérêt du service le requiert.

L'agent dont l'emploi est supprimé et qui est en ré affectation, est en activité de service.

inséré par D. 22-10-2003

Chapitre IXsexies - De la non-activité.

Article 62septies. - Sauf disposition formelle contraire, l'agent qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement. Il ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement qu'aux conditions fixées par le Conseil d'administration. Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Aux conditions fixées par le Conseil d'administration, l'agent est en non-activité :

1) lorsqu'il accomplit, en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980;

2) lorsqu'il prolonge l'exercice d'une mission qui n'est pas reconnue d'intérêt général;

3) lorsque, pour des raisons familiales, l'agent est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée;

4) lorsqu'il s'absente en raison d'une mission ayant donné lieu à l'exemption du service militaire en application de l'article 16 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962;

5) durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

La suspension disciplinaire place de plein droit l'agent dans la position administrative de non-activité.

Durant les périodes de suspension disciplinaire, l'agent ne peut faire valoir ses titres à la promotion ou à l'avancement de traitement.

inséré par D. 22-10-2003

Chapitre IXsepties. De la disponibilité.

Article 62octies. - § 1^{er}. Aux conditions fixées par le Conseil d'administration, l'agent peut être, sans préavis, mis en position de disponibilité :

- a) par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- b) pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;
- c) pour convenance personnelle.

§ 2. Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

§ 3. Des traitements d'attente dont les taux sont fixés par le Conseil d'administration peuvent être alloués aux agents mis en disponibilité par application du § 7, a), 1) et 2).

Les traitements d'attente et les indemnités qui sont éventuellement alloués aux agents en disponibilité sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des agents en activité de service.

§ 4. Tout agent en disponibilité reste à la disposition de l'université ou de la faculté universitaire et peut, en cas de vacance d'emploi, être réaffecté dans les cadres aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il est tenu de prendre, dans les délais fixés par le Conseil d'administration ou l'agent auquel ce pouvoir a été délégué, le service qui lui est assigné.

inséré par D. 22-10-2003

Chapitre IXocties. - Du régime disciplinaire.

Article 62novies - § 1^{er}. - Tout agent qui manque à ses devoirs encourt une des sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre;
- le blâme;
- la retenue de traitement;
- la suspension disciplinaire;
- la rétrogradation;
- la révocation.

§ 2. a) La retenue de traitement s'applique pendant trois mois au plus et ne peut dépasser le cinquième du traitement net.

b) La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade d'un rang inférieur classé dans le même niveau et dans la même catégorie ou dans un niveau inférieur. L'agent prend rang dans le nouveau grade à la date à laquelle l'attribution de grade visée à l'alinéa 1^{er} produit ses effets.

§ 3. Toute sanction disciplinaire fait l'objet d'une inscription au dossier individuel de l'agent.

§ 4. La sanction disciplinaire est prononcée par le Conseil



d'administration.

§ 5. a) Les sanctions disciplinaires sont proposées provisoirement par le supérieur hiérarchique immédiat, titulaire d'un grade du rang 13 au moins.

Celui-ci transmet sa proposition provisoire au Conseil d'administration dans un délai de dix jours ouvrables prenant cours le jour qui suit celui où celle-ci, dûment motivée, a été notifiée à l'agent concerné.

b) Le Conseil d'administration émet la proposition définitive dans un délai de deux mois prenant cours le jour qui suit celui où la proposition provisoire lui a été communiquée.

L'agent concerné peut demander à être entendu et peut, à cette occasion, se faire assister de la personne de son choix.

Le Conseil d'administration peut proposer :

- de suivre la proposition provisoire;
- de n'infliger aucune sanction;
- d'infliger une sanction plus légère que celle qui est contenue dans la proposition provisoire.

c) La proposition du Conseil d'administration est notifiée à l'agent concerné par les soins de son Président.

d) L'agent à charge duquel une sanction disciplinaire est définitivement proposée peut introduire, dans les quinze jours de sa notification, un recours contre cette proposition auprès de la Chambre de recours qui donne un avis motivé avant toute décision de l'autorité.

e) L'autorité visée au point 4 prend, dans le mois qui suit la réception par celle-ci de l'avis de la Chambre de recours, sa décision motivée, laquelle :

- soit est conforme à la proposition définitive;
- soit suit l'avis émis par la Chambre de recours.

§ 6. a) A l'exception de la révocation, toute sanction disciplinaire est radiée du dossier individuel de l'agent dans les conditions fixées au b).

Sans préjudice de l'exécution de la sanction, la radiation a pour effet qu'il ne peut plus être tenu compte de la sanction disciplinaire radiée, notamment pour l'appréciation des titres à l'avancement, la promotion, à l'accession et aux augmentations intercalaires de l'agent ou lors du signalement.

b) La radiation des sanctions disciplinaires se fait d'office après une période dont la durée est fixée à :

- six mois pour le rappel à l'ordre;
- neuf mois pour le blâme;
- un an pour la retenue de traitement;
- deux ans pour la suspension disciplinaire;
- trois ans pour la rétrogradation.

Le délai prend cours à la date à laquelle la sanction a été prononcée.

§ 7. L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.

En cas d'action pénale, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois de la prise de connaissance de la décision judiciaire définitive par le Conseil d'administration qui est appelé à émettre la proposition provisoire.

modifié par D. 22-10-2003

Article 63. - Sans préjudice aux attributions du service de santé administratif du Ministère de la Santé publique et de la Famille, déterminées par la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les agents visés par le présent arrêté sont soumis au contrôle médical institué pour le personnel scientifique des universités et faculté universitaire de la Communauté française.

CHAPITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Article 64. - Les grades et fonctions dont les membres du personnel sont titulaires sont transposés dans les grades repris à l'annexe I comme Nous le préciserons pour les établissements du régime français, d'une part, et pour les établissements du régime néerlandais, d'autre part.

Les titulaires à titre définitif des grades à transposer sont nommés aux nouveaux grades sauf refus de leur part formulé dans les trois mois de mise en vigueur du présent arrêté.

Les personnes qui refusent cette transposition conservent leur grade, leur emploi et leur statut pécuniaire.

Article 65. - Les services prestés à titre temporaire par les agents temporaires engagés avant la parution du présent arrêté sont valorisables pour toute leur durée réelle pour ce qui concerne l'application des articles 34 et 35 ci-avant.

Article 66. - Les candidats qui ont réussi ou qui réussiront un examen d'avancement annoncé un mois avant la date de parution du présent arrêté ainsi que les candidats qui ont réussi ou qui réussiront un concours d'admission au stage annoncé avant la date de parution du présent arrêté seront, dans les limites de l'enjeu, promus ou nommés stagiaires au grade auquel cet examen d'avancement ou ce concours d'admission au stage les conduisait sous le statut du 27 mai 1958. Les lauréats seront nommés, le cas échéant, en tenant compte du tableau de transposition des grades prévu par l'article 64 du présent arrêté.

Article 67. - Les lauréats faisant partie d'une réserve de recrutement constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à la suite d'examens d'avancement ou de concours d'admission au stage conservent les droits liés à leur classement dans cette réserve de recrutement.

Ces lauréats seront, le cas échéant, nommés en tenant compte du tableau de transposition des grades prévu à l'article 64 du présent arrêté.

Article 68. - Les membres du personnel qui, avant la parution du présent arrêté, possédaient un diplôme supérieur à celui qui est nécessaire pour le grade dont ils sont titulaires, sont admis à subir une épreuve d'aptitude professionnelle réalisée endéans les six mois de la parution du présent arrêté en vue de leur nomination au grade que leur confère leur diplôme dans le présent arrêté.

Article 69. - Les membres du personnel, nommés à titre définitif, qui comptent quatre années d'ancienneté de grade au moins à la date d'entrée en



vigueur du présent arrêté et qui réussissent le premier examen d'avancement auquel ils participent, sont nommés au grade pour lequel cet examen est organisé, le premier du mois qui suit la date de clôture du procès-verbal des opérations de l'examen.

Article 70. - Les dispositions de l'arrêté royal du 27 mai 1958 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service dans les universités de l'Etat sont abrogées.

Article 71. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier du mois qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 72. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

modifiée par A.E. 06-01-1192; A.Gt 16-12-1994; 07-04-1995

remplacé par D. 22-10-2003

Annexe I

Grades que peuvent porter les membres du personnel

1° Catégorie du personnel de direction et attaché :

1. attaché;
2. attaché principal;
3. premier attaché;
4. conseiller;
5. premier conseiller;
6. directeur;
7. directeur général.

2° Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs :

1. agent;
2. agent qualifié;
3. agent spécialisé;
4. premier agent spécialisé;
5. premier agent spécialisé principal;
6. agent spécialisé en chef;
7. premier agent spécialisé en chef;
8. premier agent spécialisé en chef principal.

3° Catégorie du personnel paramédical :

1. infirmier gradué;
2. infirmier gradué de 1^{re} classe;
3. infirmier gradué principal;
4. infirmier en chef;
5. infirmier en chef principal;
6. logopède;
7. logopède de 1^{re} classe;
8. logopède principal;
9. logopède en chef;

10. logopède en chef principal;

4° Catégorie du personnel spécialisé :

1. Architecte.
2. Architecte principal.
3. Architecte en chef principal.
4. Architecte directeur.
5. Conducteur.
6. Conducteur principal.
7. Conducteur en chef.
8. Ingénieur technicien.
9. Ingénieur technicien principal.
10. Ingénieur technicien en chef.
11. Ingénieur industriel.
12. Ingénieur industriel principal.
13. Ingénieur industriel en chef.
14. Ingénieur industriel en chef principal.
15. Ingénieur.
16. Ingénieur principal.
17. Ingénieur principal chef de service
18. Ingénieur en chef-directeur.
19. Ingénieur-inspecteur.
20. Assistant social.
21. Assistant social de 1^{re} classe
22. Assistant social principal
23. Assistant social en chef
24. Assistant social en chef principal
25. Opérateur-mécanographe de 2^e classe.
26. Opérateur-mécanographe de 1^{re} classe.
27. Chef opérateur-mécanographe de 2^e classe.
28. Chef opérateur-mécanographe de 1^{re} classe.
29. Programmeur de 2^e classe.
30. Programmeur.
31. Chef-programmeur.
32. Analyste de programmation.
33. Informaticien.
34. Informaticien expert.
35. Informaticien directeur.»



*insérée par D. 22-10-2003***Annexe II. - tableau de transposition (1)**

Nouveaux grades	Anciens grades
Agent	Garçon de bureau Garçon de laboratoire Ouvrier d'entretien
Agent qualifié	Correspondant adjoint Technicien adjoint Ouvrier qualifié Puéricultrice Dessinateur adjoint
Agent spécialisé	Correspondant Technicien Premier ouvrier qualifié Surveillant des travaux Dessinateur
Premier agent spécialisé	Premier correspondant Premier technicien Contremaître Puéricultrice de première classe Surveillant principal des travaux
Premier agent spécialisé principal	Chef technicien Chef d'atelier Surveillant en chef des travaux
Agent spécialisé en chef	Dessinateur en chef Correspondant en chef Premier technicien en chef Premier chef d'atelier Premier surveillant en chef des travaux
Premier agent spécialisé en chef	Premier correspondant en chef
Infirmier gradué principal	Infirmier en chef adjoint
Logopède principal	Logopède en chef adjoint
Attaché	Secrétaire d'administration
Attaché principal	Conseiller adjoint
Conseiller	Conseiller
Premier conseiller	Premier conseiller
Directeur	Directeur d'administration
Directeur général	Directeur général



(1) D. 22-10-03 (M.B. 04-12-03) :

Article 89. - Les grades et fonctions dont les membres du personnel sont titulaires sont transposés dans les grades repris en annexe II de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat.

Les titulaires à titre définitif des grades à transposer sont nommés aux nouveaux grades, sauf refus de leur part, formulé dans l'année de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnes qui refusent cette transposition conservent leur grade, leur emploi et leur statut pécuniaire.

Article 90. - Les agents recrutés au grade de correspondant, technicien, premier ouvrier qualifié, surveillant des travaux ou dessinateur et dont l'une des conditions de recrutement était la possession d'un diplôme de gradué, accèdent au grade de premier agent spécialisé à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les autres agents titulaires d'un diplôme de gradué peuvent accéder à ce grade par examen de régularisation.